

**19 mai 2005**

**Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une dispense de permis de pêche le jour de l'ouverture**

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du [24 avril 2008](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 8;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2005, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la journée récréative « Pêche en Fête » organisée le samedi 4 juin 2005 en Région wallonne à l'occasion du cinquantième anniversaire du Fonds piscicole;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher le 4 juin 2005 sans être muni d'un permis.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 3.**

Le Ministre qui a la Pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 19 mai 2005.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN